



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 54.148/4  
du 14 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 4 juillet 2013 portant codification de la législation en  
matière de Santé et d'Action sociale en Code réglementaire  
wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne  
les services d'insertion sociale'

Le 17 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 portant codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, conseillers d'État et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENT LÉGAL

L'arrêté en projet modifie notamment, en son article 3, les titres, diplômes ou qualifications du travailleur social. Il y a donc lieu de viser au titre de fondement légal non seulement l'article 52, § 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé mais également son article 56, § 2.

En revanche, l'article 51 du code ne confère au Gouvernement qu'une habilitation à adopter des arrêtés non réglementaires.

Il y a donc lieu de viser au titre de fondement légal, les articles 52, § 2, 53, alinéa 2, et 56, § 2.

### INTITULÉ

Conformément à l'erratum publié au *Moniteur belge* du 24 septembre 2013, il résulte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale – partie réglementaire', que l'intitulé de ce code est le « Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

L'intitulé de l'arrêté en projet sera donc rédigé comme suit :

« Arrêté modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale ».

### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 (nouveau) sera rédigé comme suit :

« Vu le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé » <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) onglet « Technique législative », recommandation n° 30 et formule F 3-3.

2. L'alinéa 4 (devenant l'alinéa 5) doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 54.148/4 du Conseil d'État, donné le 14 octobre 2013, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » <sup>2</sup>.

#### DISPOSITIF

##### Article 2

Dans la phrase liminaire, les mots « du même Code » seront remplacés par les mots « du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

##### Article 3

1. Afin de viser un maximum de situations de grades académiques par les autres Communautés du Royaume, mieux vaut omettre l'adjectif « étranger ».

2. L'alinéa 2 sera omis car il ne convient pas qu'un texte réglementaire subordonne l'exercice du pouvoir de dérogation du ministre à l'avis favorable de son administration.

##### Articles 4 et 6

Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire « du même code » <sup>3</sup>.

##### Article 7

La disposition transitoire est mal rédigée. Il convient de viser non pas l'article « 1 c) à e) » mais les dispositions appelées à devenir l'article 21, 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-2.

Article 8

La disposition sera complétée en veillant à ne pas conférer à l'arrêté d'effet rétroactif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY